

**MAIRIE  
de VILLEGLY**

**ARRETE DE VENTE PAR ANTICIPATION  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**N° PA 011 426 17 D0001 et  
M01**

<b>Demande déposée 09/08/2018</b>	
Par :	<b>SAS FONCIERE DU MOULIN</b>
Demeurant à :	<b>9 CHEMIN DE L'AUZY 11600 VILLEGLY</b>
Sur un terrain sis à :	<b>CHEMIN DE BAGNOLES 11600 VILLEGLY AR 58, AR 59, AR 60, AR 62p</b>

### **Le Maire de VILLEGLY**

Vu l'objet de la demande

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 442-13 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 09/01/2012, modifié et révisé le 03/08/2015 (zone 1 AUd),

VU le permis d'aménager délivré le 10/10/2017 modifié le 17/07/2018

VU la demande de la société FONCIERE DU MOULIN tendant à être autorisée à procéder à la vente des lots dudit lotissement avant d'avoir exécuté les travaux prescrits

VU l'engagement de l'aménageur à réaliser l'ensemble des travaux au plus tard fin novembre 2018.

VU l'attestation de garantie délivrée le 03/08/2018 par la Compagnie AMTRUST EUROPE Ltd relative à l'achèvement des travaux de VRD

### **ARRETE**

***Article 1 : La SAS FONCIERE DU MOULIN est autorisée à procéder à la vente des lots du lotissement avant d'avoir exécuté les travaux prescrits par l'arrêté accordant le permis d'aménager.***

L'organisme garant devra, en cas de défaillance des bénéficiaires de l'autorisation, mettre les sommes nécessaires au financement des travaux à la disposition de l'une des personnes visées aux articles R.442-15 et R.442-16 du Code de l'Urbanisme.

Article 2 : La vente des terrains compris dans le lotissement est autorisée.

Des permis de construire pourront être délivrés pour des constructions à édifier à l'intérieur du lotissement qu'après établissement par le lotisseur du certificat attestant, sous sa responsabilité, l'achèvement des équipements desservant chaque lot considéré (article R.442-18 b du Code de l'Urbanisme)

VILLEGLY, le - 6 SEP. 2018

Le Maire,



Alain MARTY

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.